RÈGLEMENT (CE) Nº 1996/1999 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) nº 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 [2], et notamment son article 7 paragraphe 5,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 3536/91 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1801/97 [4], a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1er juin 1996;

(2) considérant que, compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1er août 1996;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) nº 3536/91, la date du «1er juin 1996» est remplacée par celle du «1er août 1996».

Article 2

Le présent réglement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.
[3] JO L 335 du 6.12.1991, p. 8.
[4] JO L 256 du 19.9.1997, p. 1.